



Du registre aux délibérations du CONSEIL COMMUNAL de cette Commune a été extrait ce qui suit

SÉANCE PUBLIQUE du jeudi 6 novembre 2025

PRÉSENTS : GODFRIAUX J., Bourgmestre-Président;
DAMS J., FLABAT A., D'HOOGHE L., MARCHAND L., Echevins;
PAYE D., Présidente du CPAS;
ANTOINE A., BIDOUL V., DARDENNE M., RIGO E., SEVERIN D.,
HEMPTINNE M., SILLIEN-MOLS I., DETHIER M-F, THIRION T., PIERARD
C., KRIREM C., Conseillers communaux;
THIBEAUX S., Directrice générale;

EXCUSÉ(S) : ALDRIC J-M., NOËL J., DRAUX V., GLORIA E., Conseillers communaux;

Objet : Redevance communale pour l'occupation privative temporaire du domaine public par le placement de conteneurs, modules de chantier, cloisons, barrières, échafaudages et dépôt de matériaux ou de matériel - Exercices 2026 à 2031 inclus - Article budgétaire 421/180-01 - Règlement - Établissement - -1.713.52

Le Conseil :

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;
- Considérant qu'en cas de demande urgente, le travail doit être réalisé dans l'urgence, que dès lors il en découle une certaine désorganisation administrative et technique qu'il convient donc de sanctionner à travers une redevance supplémentaire de 50,00 € ;
- Vu le Règlement d'Ordre Intérieur relatif à l'occupation privative temporaire du domaine public par le placement de conteneurs, modules de chantier, cloisons, barrières, échafaudages et dépôt de matériaux ou de matériel ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
- Vu la communication du dossier à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière, faite en date du 20 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
- Considérant l'avis de légalité favorable n° SDW25/079 du 22 octobre 2025 de Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière ;
- Considérant que la Commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Conseil communal du jeudi 6 novembre 2025 - Redevance communale pour l'occupation privative temporaire du domaine public par le placement de conteneurs, modules de chantier, cloisons, barrières, échafaudages et dépôt de matériaux ou de matériel - Exercices 2026 à 2031 inclus - Article budgétaire 421/180-01 - Règlement - Établissement

- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE par 11 voix POUR (BIDOUL V., DAMS J., D'HOOGHE L., FLABAT A., GODFRIAUX J., HEMPTINNE M., MARCHAND L., PAYE D., RIGO E., SEVERIN D., THIRION T.) et 6 abstention(s) (ANTOINE A., DARDENNE M., DETHIER M-F, KRIREM C., PIERARD C., SILLIEN-MOLS I.) :

Article 1^{er} : D'adopter le règlement établissant une **redevance pour l'occupation privative temporaire du domaine public par le placement de conteneurs, modules de chantier, cloisons, barrières, échafaudages et dépôt de matériaux ou de matériel** rédigé comme suit :

TITRE 1 – PRINCIPES

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour l'occupation privative temporaire du domaine public :

- par le placement de cloisons, barrières, échafaudages établis devant les immeubles en construction, en réparation ou en transformation, etc...,
- par le dépôt, en dehors des cloisons ou barrières, par le placement de conteneurs, modules de chantier, de matériaux et de déblais ainsi que sur l'installation de machines, telles que bétonnières, malaxeurs, grues, monte-charge, etc...

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale à qui l'autorisation requise a été délivrée, ou à défaut, qui occupe le domaine ou la voie publique.
La firme qui procède au placement du conteneur ou du module de chantier est solidairement responsable du paiement de la redevance.

TITRE 2 – REDEVANCE

Article 3 : La redevance est fixée à 0,40 € par mètre carré ou fraction de mètre carré de surface occupé par jour d'occupation du domaine public.
La redevance est due à partir de la date de l'utilisation du domaine public jusqu'à renonciation à l'utilisation tel que renseigné sur le formulaire de demande d'occupation de la voie publique.
Une caution de 250,00 € sera demandée pour toute réservation de la voie publique et sera restituée en tout ou en partie après constat de non détérioration du matériel prêté établi par le Service Techniques.

Article 4 : Toute demande introduite dans un délai inférieur à 15 jours sera refusée. Toutefois, la demande jugée traitable par l'Administration (contraintes administratives) et qui revêt un caractère urgent (explicitement justifié par le demandeur) sera traitée moyennant une redevance supplémentaire d'un montant de 50,00 euros, due par le demandeur.

Article 5 : La redevance est calculée sur base de la superficie délimitée par les côtés extérieurs des cloisons, barrières, échafaudages, containers, modules de chantier, engins etc..., et en ce qui concerne les dépôts de matériaux et de déblais, d'après la surface du quadrilatère circonscrit réellement autour de leurs bords extérieurs.

Article 6 : La redevance n'est pas applicable :

- a) lorsque l'occupation du domaine public est nécessaire par des travaux relatifs :
 1. à la construction de propriétés appartenant aux pouvoirs publics et/ou affectés à un service d'utilité publique,
 2. à la construction et/ou transformation de maisons réalisées dans les conditions déterminées par la Région wallonne en vue de l'octroi de primes à la construction de logements publics,

3. à la réhabilitation des façades ou de pignons à front de voirie, et ce durant le premier mois d'occupation du domaine public, pour autant que le demandeur ait préalablement obtenu l'autorisation urbanistique de réaliser lesdits travaux, si nécessaire,
4. à la réhabilitation d'un bâtiment, ou partie de celui-ci, pour autant qu'il soit classé, qu'une demande de permis urbanistique ait été introduite auprès des autorités compétentes, pour une période de deux ans commençant à la date de l'installation du chantier
- b) lorsque l'occupation est ordonnée ou faite par l'Etat, la Région, la Province, la Commune, un établissement public, un organisme d'intérêt public ou une institution d'utilité publique
- c) pour une occupation du domaine public en faveur de manifestations organisées dans un but philanthropique, éducatif et/ou culturel, si elle n'excède pas une durée de 72 heures
- d) lorsque le placement de conteneurs ou de modules de chantier est la conséquence de travaux réalisés pour le compte de l'Etat, de la Province, de la Région ou de la Commune
- e) si l'occupation du domaine public n'excède pas 48 heures

TITRE 3 - MODALITES DE RECOUVREMENT

Article 7 : La redevance est payable endéans les quinze jours à dater de la réception de l'invitation à payer accompagnant l'arrêté de police et au plus tard avant la date de début de celui-ci.

Article 8 : A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel

Article 9 : Les clauses relatives au recouvrement de la redevance sont celles de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales.

Article 10 : En cas de réclamation celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit à l'attention du collège communal, rue Emile de Brabant 2 à 1360 PERWEZ.

Pour être recevable, la réclamation doit être motivée, datée et signée par le réclamant et introduite dans un délai de 3 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'arrêté de police sous peine de déchéance et mentionner :

- Les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Article 11 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la Commune de PERWEZ ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- méthode de collecte : déclaration ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la

commune.

Article 2 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : Un recours en annulation contre le présent règlement peut être introduit devant le Conseil d'Etat. La requête (en suspension ou en annulation) doit être expédiée dans un délai de 60 jours calculés « de jour à jour ». Le délai commence à courir à partir de la publication par la voie de l'affichage du règlement-taxe litigieux.

Article 4 : Le présent règlement sera transmis :

- au Gouvernement Wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation,
- à Monsieur Tanguy STUCKENS, Président du Collège provincial du Brabant Wallon, Place du Brabant wallon 3 à 1360 PERWEZ,
- aux services Travaux et Mobilité,
- à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière.

Par le Conseil,

La Directrice générale
(s) S. THIBEAUX

Le Bourgmestre,
J. GODFRIAUX

Pour extrait conforme,
délivré le 7 novembre 2025

La Directrice générale


Stéphanie THIBEAUX



Le Bourgmestre,


Jordan GODFRIAUX